

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 janvier 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 12 juillet 1993, le conseil de communauté a approuvé le dossier de révision générale n° 3 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon -secteur centre-territoire de la ville de Villeurbanne.

Ce dossier a fait l'objet de trois procédures de mise à jour par arrêtés pris les 9 décembre 1994, 1er avril 1996 et 26 mai 1997.

Au plan d'occupation des sols est inscrit, au bénéfice de la ville de Villeurbanne, l'emplacement réservé n° 23 pour espace vert et plus précisément pour l'extension du parc Vaillant Couturier. Il concerne la propriété située 58, boulevard Eugène Réguillon, cadastrée section G n° 1 505.

Par délibération de son conseil municipal en date du 22 décembre 1997, la ville de Villeurbanne demande la suppression de cet emplacement réservé. En effet, le conseil considère qu'il n'est pas nécessaire, aujourd'hui, de donner suite au projet d'extension du parc Vaillant-Couturier, l'espace vert déjà réalisé, d'une superficie de 8 427 mètres carrés, apportant toute satisfaction aux habitants du quartier.

Par ailleurs, la ville est propriétaire des parcelles situées entre la rue du Docteur Frappaz et le boulevard Eugène Réguillon, ce qui ouvre des possibilités d'aménagement d'espaces publics qui s'intègrent dans le cadre d'une réflexion sur l'ensemble du plan vert, entre la rue Pierre Baratin et la place Jules Grandclément.

Il est possible de supprimer l'emplacement réservé susmentionné sans procéder à une enquête publique, dans les conditions prévues à l'article L 123-4 -3° alinéa- du code de l'urbanisme, la ville de Villeurbanne n'ayant pas acquis le terrain concerné depuis l'inscription dudit emplacement au plan d'occupation des sols ;

B - Propose de décider la suppression de l'emplacement réservé n° 23 inscrit au bénéfice de la ville de Villeurbanne, conformément aux documents joints en annexe (extrait du plan de zonage et page 1 de la liste des emplacements réservés) ;

C - Précise que la présente délibération :

- sera transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- sera affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon et à l'hôtel de ville de Villeurbanne,
- fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Le plan d'occupation des sols modifié sera mis à disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
- à l'hôtel de ville de Villeurbanne,
- à la préfecture du Rhône,

aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'acte approuvant la modification n° 1 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon -secteur centre- territoire de la ville de Villeurbanne deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article R 123-10 du code de l'urbanisme ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 12 juillet 1993 ;

Vu les arrêtés en date des 9 décembre 1994, 1er avril 1996 et 26 mai 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeurbanne en date du 22 décembre 1997 ;

Vu les articles L 123-4 -3° alinéa-, R 123-10, R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Décide la suppression de l'emplacement réservé n° 23 inscrit au bénéfice de la ville de Villeurbanne, conformément aux documents joints en annexe (extrait du plan de zonage et page 1 de la liste des emplacements réservés).

La présente délibération :

- sera transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- sera affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon et à l'hôtel de ville de Villeurbanne,
- fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Le plan d'occupation des sols modifié sera mis à disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
- à l'hôtel de ville de Villeurbanne,
- à la préfecture du Rhône,

aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'acte approuvant la modification n° 1 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon -secteur centre- territoire de la ville de Villeurbanne deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article R 123-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,